PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère — Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GARCIA Miguel
14 rue des rubis
38280 Villette-d'Anthon

Références : 2024-Is044TN3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 au sein de l'établissement de GARCIA Miguel implanté 4 rue des rubis sur la commune de Villette-d'Anthon (38280). L'inspection a été réalisée suite à un entretien téléphonique de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de l'Opération Territoire Propre (OTP) l'inspection des installations classées a été sollicitée pour apporter une expertise lors de la visite d'inspection le 11/03/2024 de l'établissement GARCIA MIGUEL (SIRET n°31901561600034) implanté au 14 rue des rubis au sein de la commune de VILLETTE D'ANTHON (38280). Le présent rapport rend compte de cette visite.

Cette visite a été l'occasion :

- pour l'inspecteur de vérifier l'illégalité de l'activité exercée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARCIA Miguel
- 4 rue des rubis 382800 Vilette-d'Anthon
- Code AIOT dans GUN : 0100042240 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☑
- Régime : E
- IED : Non IED
- Statut Seveso : Pas concerné

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Lors de la visite de contrôle, M.GARCIA Miguel était présent. L'inspection a constaté l'entreposage d'une cinquantaine de Véhicules Hors d'Usages (VHU) sur son site. Cette activité se fait sur une surface évaluée à 600 m² sur une surface totale de 4000 m² et est donc soumise à la législation des installations classées. M. GARCIA Miguel exerce cette activité sans l'enregistrement et l'agrément nécessaires. De plus, cette activité se fait sur une surface non imperméabilisée, ce qui potentiellement peut engendrer une pollution du sol.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution du sols,
- Activité vhu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Présence de VHU et obtention d'un dossier d'enregistrement	Articles R.512-46-1et suivants du code de l'environnement	S.O	Mise en demeure de régulariser, de déposer un dossier d'enregistrement et suspension d'activité
Présence de VHU et obtention d'un agrément le cas échéant	Articles R.543-155-7 et suivants du code de l'environnement	S.O	Mise en demeure de régulariser, de dépoer un dossier d'agrément et suspension d'activité
Imperméabilisation des aires de stockages des VHU non dépollués	Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié	S.O	Suspension d'activité, retrait des VHU et des déchets associés dans l'attente d'une éventuelle régularisation administrative.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection montre que M.GARCIA Miguel exploite sans l'enregistrement et l'agrément requis l'activité de Stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U), ce qui constitue une infraction au sens de la réglementation environnementale. Par ailleurs, compte tenu des risques de pollution, en particulier de l'absence d'imperméabilisation des aires de stockage de VHU non dépollués, l'inspection propose non seulement une mise en demeure de régulariser les activités mais aussi la suspension d'activité et le retrait des VHU et déchets associés en attendant l'éventuelle régularisation administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 :Présence de VHU et du dossier de demande d'enregistrement pour le stockage, la dépollution, le démontage, la valorisation de ces VHU.

Référence réglementaire : Code de l'environnement , articles R. 512-46-1 et suivants relatif à l'obligation d'un dossier d'enregistrement pour les activités de stockage et de valorisation de VHU répertoriées sousla rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Prescription contrôlée : *"Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée....2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719* **...** **1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage**, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (régime d'enregistrement)
Constats : • Absence de dossier de demande d'enregistrement, • Présence d'une cinquantaine de VHU • La surface est évaluée à 600 m², ce qui est bien supérieur au seuil des 100 m² pour l'obligation de l'obtention d'un dossier d'enregistrement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. ➢ Avis de l'inspection des ICPE : l'activité n'est pas régulière au sens administratif. Observation n°1 : Si l'exploitant souhaite exercer cette activité il doit déposer un dossier de demande d'enregistrement qui réponde aux dispositions des articles R 512-46-3 à R 512-46-7 du code de l'environnement. Il est précisé que l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative ne préjuge pas d'une issue favorable à cette demande mais qu'il est surtout un préalable indispensable pour des sanctions adminitratives ultérieures éventuelles (suppression de l'activité, amendes et astreintes administratives, etc ...)
Type de suites proposées : Avec Suite
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et de suspension d'activité.

Nom du point de contrôle n°2 :Présence de VHU et de l'agrément pour le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage de ces VHU.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, articles R. 543-155-7 et suivants du code de l'environnement relatif à l'obligation d'un agrément pour les activités de stockage et de valorisation de VHU
Prescription contrôlée : *"Tout **exploitant** d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des **véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. "***
Constats : • Absence de dossier de demande d'agrément, ➢ Avis de l'inspection des ICPE : l'activité n'est pas régulière au sens administratif. L'inspection rappelle que dès le premier VHU entreposé l'exploitant doit être muni d'un agrément. Observation n°1 : Si l'exploitant souhaite exercer cette activité il doit déposer un dossier de demande d'agrément qui réponde aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Il est précisé que l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative ne préjuge pas d'une issue favorable à cette demande mais qu'il est surtout un préalable indispensable pour des sanctions adminitratives ultérieures éventuelles (suppression de l'activité, amendes et astreintes administratives, etc ...)
Type de suites proposées : Avec Suite
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et de suspension d'activité.

Nom du point de contrôle n°3 : Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués.

Référence réglementaire : Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié et article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui s'appliquent aux activités ;
Prescription contrôlée : "L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : (...) - **les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir** ;
Constats : • Surface non imperméabilisée, • Présence de quelques traces d'huile au sol, • présence de quelques moteurs sur le sol,

➢ Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection prend acte du risque de pollution sur le sol et l'absence d'imperméabilisation. Observation n°1 :Compte tenu des risques de pollutions et notamment de l'absence d'aires imperméablisées pour réaliser l'activité de stockage de VHU non dépolluées et de dépollution des VHU, il est aussi proposé sous un mois de suspendre l'activité et de retirer l'ensemble des VHU entreposés pour les envoyer vers des centres agréés.
Type de suites proposées : Avec Suite
Proposition de suites : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et suspension d'activité.